



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

domaine public

Question écrite n° 18809

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune disposant d'un bien historique, en l'espèce les restes d'un château, à l'évidence partie du domaine public communal, dont l'exploitation avait été, voici quelques années, donnée à bail à un administré pour une longue durée. La commune souhaite aujourd'hui reprendre ce bien pour le gérer de façon plus conforme à l'intérêt public. A cet effet, elle s'interroge sur les possibilités de résiliation du bail initial et sur les risques, en cas d'impossibilité de résiliation, de voir l'actuel exploitant exposé à la gestion de fait pour manquement de recettes sans titre, dès lors que le comptable municipal ne contrôle pas le flux des recettes et produits de visite.

Texte de la réponse

Pour appartenir au domaine public communal, les biens, dont une commune est propriétaire, doivent être affectés, soit à un service public, soit à l'usage du public, critère de l'affectation qui exige dans la plupart des cas la nécessité d'un aménagement spécial. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, ces biens relèvent du domaine privé de la commune. S'agissant de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et d'une confirmation des faits au plan local, que l'on puisse considérer comme appartenant au domaine public communal le château, ou du moins ses vestiges, dont la commune est propriétaire, dans la mesure où ce monument historique est ouvert au public. Le conseil d'Etat a en effet reconnu l'appartenance au domaine public communal d'un château, acquis par une commune, ouvert aux visites du public et ainsi affecté à un service public de caractère culturel en vue duquel il a été spécialement aménagé (CE, 11 mai 1977, demoiselle Costes). Le contrat par lequel la commune a donné à bail l'exploitation du château à un administré semble donc devoir être assimilé à un contrat d'occupation du domaine public, par nature précaire et révocable. La commune peut normalement y mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général, la jurisprudence ayant progressivement multiplié les causes légitimes de résiliation de ce type de contrat.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18809

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4879

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6042